



## Séance du lundi 09 mars 2026

**Membres en exercice :** 10 *neuf mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MALLET Vincent, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie*

**Présents :** 9  
**Votants :** 9  
**Pour :** 9  
**Contre :** 0  
**Abstentions :** 0

**Présents :** Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Madame CRESPIEN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur BRESSON Martial, Monsieur FORESTIER Bernard

**Représentés :**

**Excusés :** Monsieur ROCHER Michel

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur RICHARD Laurent

### **Objet : Classement du chemin rural Cougoussac bas dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de classement unique des voies communales DE\_2026\_004**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-14,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 relatifs à la voirie communale,

**Vu** la liste des chemins ruraux de la commune d'Arzenc de Randon établie le 28 Juillet 1959,

**Vu** le tableau de classement unique des voies communales de 1983,

**Vu** le tableau de classement unique des voies communales de 2008,

**Vu** la demande de Mr et Mme GUERIN en date du 14 Novembre 2025,

**Vu** l'extrait de plan annexé à la présente délibération,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale,

**Considérant** que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies,

**Considérant** que dans ce cadre, les classements et/ou déclassement envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L.141-3 2e alinéa du code de la voirie routière,

#### Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La voirie communale comprend :

- les voies qui font parties du domaine public
- les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescriptions.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publiques.

L'entretien de certains chemins ouverts au public représente une charge financière importante pour la commune. Le classement dans le domaine public de chemins permettrait d'augmenter le linéaire de voirie pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Le lieu-dit de Cougoussac bas est desservi par un chemin rural.

Ce chemin rural apparaît sur le plan cadastral dont un extrait figure en annexe à cette délibération.

Après vérification, ce chemin rural a figuré dans la liste des chemins ruraux de la commune d'Arzenc de Randon établie le 28 Juillet 1959. Il apparaît que ce chemin n'a pas été inscrit dans le tableau de classement de voirie de 1983 et n'a pas fait l'objet d'un acte de déclassement.

Ainsi, en l'absence de procédure de déclassement, le chemin a toujours la qualité de chemin rural au sens de l'ordonnance n°59-115 du 7 Janvier 1958 et doit être entretenu par la commune.

De plus, ce chemin rural supporte un pont qui dessert une habitation.

En ce qui concerne l'entretien des ouvrages d'art, le Conseil d'État retient une jurisprudence constante : les ponts et plus généralement les ouvrages d'art attenants à une voirie constituent une dépendance de la route qu'ils supportent, car il sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de celle-ci : il en résulte que le propriétaire de la voie portée est par définition propriétaire dudit pont.

Au vu de ces observations, Monsieur le Maire propose la régularisation de la situation et que le chemin d'accès de Cougoussac Bas soit intégré dans le tableau de classement des voies communales.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine public communal d'une partie du chemin rural de Cougoussac Bas qui répond aux caractéristiques suivantes :

- propriétés communales
- ouvert à la circulation du public (qu'il soit bitumé ou non en secteur urbain ou rural)
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à ses fonctions de desserte ou de circulation.

Par conséquent, ce projet est dispensé d'enquête publique.

Parallèlement à cette décision de classement, il est procédé à la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

Date de transmission de l'acte: 11/03/2026

Date de reception de l'AR: 11/03/2026

048-214800088-DE\_2026\_004-DE

A G E D I

- **PRONONCE** le classement d'une partie du chemin rural de Cougoussac Bas, d'une longueur de 40 mètres.
- **APPROUVE** la mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce classement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

Pour extrait certifié conforme  
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme  
Monsieur MALLET Vincent, 1er adjoint



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

